

Rapport du Tribunal fédéral

sur sa gestion en 1993

du 21 février 1994

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1993, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

21 février 1994

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président, Egli

Le Secrétaire général, Tschümperlin

Rapport de gestion 1993

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

En 1993, la fonction de président du Tribunal fédéral a été exercée par le juge fédéral Jean-François Egli et celle de vice-président par le juge fédéral Claude Rouiller. L'assemblée fédérale a élu en date du 17 mars, Monsieur Philippe Reymond, avocat, à Echandens, en qualité de juge suppléant et en date du 16 juin, Madame Catherine Geigy-Werthemann, à Bâle, en qualité de juge suppléante extraordinaire.

Par décisions des 1er et 31 décembre 1992 et du 22 février 1993, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour l'année 1993:

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Egli	Antognini, Kuttler, Rouiller, Schmidt, Aemisegger, Aeschlimann
IIe Cour de droit public	Hartmann	Brunschwiler (jusqu'au 31.5.), Imer (jusqu'au 30.6.), Betschart, Hungerbühler, Wurzbürger, Müller R. (dès le 1.6.), Yersin (dès le 1.7.)
Ie Cour civile	Leu	Bourgknecht, Weibel, Walter, Schneider, Klett
IIe Cour civile	Scyboz	Forni, Bigler, Weyermann, Spühler, Reeb (dès le 20.1.)
Chambre des poursuites et des faillites	Spühler	Bigler (jusqu'au 19.1.), Weyermann, Reeb (dès le 20.1.)
Cour de cassation pénale	Müller P.A.	Schubarth, Nay, Wiprächtiger, Corboz
Cour de cassation extraordinaire	Egli	Rouiller, Forni, Bigler, Weyermann, Kuttler, Brunschwiler (jusqu'au 31.5.1993), Imer (1-30.6.), Schmidt (dès le 1.7.)

Tribunal fédéral

Chambre d'accusation	Spühler	Corboz (vice-président), Nay
Chambre criminelle		Antognini, Leu, Schubarth
Cour pénale fédérale		Antognini, Leu, Schubarth, Weibel, Schneider
<u>Commissions</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Conférence des présidents	Egli	Leu, Scyboz, Müller P.A., Hartmann
Commission administrative	Forni	Walter, Wiprächtiger
Commission de recours du personnel	Bigler	Brunschwiler (jusqu'au 31.5.), Bourgknecht, Schneider (dès le 1.6.)

En le remerciant des services rendus, l'Assemblée fédérale a pris acte de la démission pour la fin de l'année 1993 du juge fédéral Alfred Kuttler. Bien que celui-ci se soit conformé au souhait de l'Assemblée fédérale et ait annoncé sa démission plus de 9 mois à l'avance (lettre du 17 novembre 1989) afin que le poste puisse être rapidement repourvu, ce n'est qu'en date du 15 décembre que l'Assemblée fédérale élit Michel Féraud, juge cantonal, en qualité de successeur. Ce dernier entrera en fonction le 1er avril 1994. Compte tenu de l'important volume des affaires, la vacance de trois mois au sein de la 1e Cour de droit public est très regrettable.

Le Tribunal fédéral a nommé Andrio Orler, Olivier Ramelet, Antonella Balerna, Pasquale Langone et Alfred Schett en qualité de secrétaires rédacteurs et Danièle Chopard, Gilg Störi, Markus Berger, Walter Briw en qualité d'adjoints scientifiques (collaborateurs personnels de juges fédéraux).

II. Juges d'instruction fédéraux / Commissions fédérales et Commission supérieure d'estimation / Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Fabio Righetti, juge d'instruction fédéral pour la région de langue allemande et Albert Steullet, juge d'instruction fédéral pour la région de langue française ont présenté leur démission en date du 4 respectivement 16 novembre. L'élection de leurs successeurs a été fixée au début de l'année suivante. Par décision du 22 novembre, le Tribunal fédéral nomma Philippe Aubert, ancien juge cantonal, à Cormondrèche, en qualité de président suppléant de la commission fédérale d'estimation du 5ème arrondissement pour la fin de la période 1991-1996 en remplacement d'Yves de Rougemont, démissionnaire. Par décision du 23 décembre, il nomma Jean-Marc Siegrist, avocat, à Veyrier, en qualité de président suppléant de la commission du 1er arrondissement en lieu et place de Bénédicte Foëx, démissionnaire.

III. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C donnent les indications de détail sur le volume des affaires. Il en ressort que le nombre des entrées a de nouveau considérablement augmenté, à savoir de plus de 500 affaires. 5178 nouvelles affaires ont été déférées au Tribunal fédéral (4665 l'année précédente); en tenant compte des 2175 affaires reportées de l'année précédente, cela porte le volume des affaires à 7353 affaires. Sous réserve de la juridiction pénale, tous les domaines du droit sont touchés par cette augmentation. En raison de la crise, l'accroissement est le plus marqué en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

L'organisation actuelle - même en engageant toutes les forces disponibles - ne permet en aucun cas de maîtriser un volume total des affaires qui avoisine les 7'500 cas; elle permet encore moins de remplir d'une manière convenable le mandat constitutionnel d'une cour suprême. Le Tribunal fédéral n'a pas seulement pour devoir de liquider des cas d'espèce; il lui incombe, de par la Constitution, de garantir une application uniforme du droit et de veiller à son développement. La révision partielle de la loi fédérale d'organisation judiciaire, entrée en vigueur le 15 février 1992, a naturellement permis d'alléger la charge de travail du Tribunal; davantage d'affaires ont pu être liquidées dans une composition à trois juges ou à cinq juges sans séance publique. Toutefois, outre le fait que cette révision partielle occasionne également des complications procédurales, les allègements apportés ont été largement compensés par l'augmentation du volume des affaires ainsi que par diverses mesures législatives nouvelles qui grèvent l'activité judiciaire. Dans cette situation, nous relevons avec satisfaction que le chef du département fédéral de justice et police a mis sur pied une commission d'experts pour la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale et qu'il lui a fixé pour but d'élaborer les bases légales qui, par de nouvelles structures, devraient garantir à l'avenir une activité judiciaire sur le plan fédéral qui soit simple, rapide et efficace. Aujourd'hui déjà, il est nécessaire de prendre des mesures urgentes afin d'écartier les dangers qui menacent l'administration de la justice en raison de sa surcharge actuelle, à savoir ceux de retards injustifiés dans la prise des décisions, retards qui sont contraires à la Constitution. Ce que la Constitution exige des cantons, même en période de surcharge temporaire, en matière de garantie d'une saine administration de la justice est également valable pour l'Etat fédéral (voir ATF 107 Ib 160 consid. 3c p. 165). C'est pourquoi le Tribunal fédéral présentera diverses requêtes au Parlement à ce sujet.

IV. Organisation et administration du Tribunal

La formulation des dispositions du Règlement du Tribunal fédéral relatives à la répartition des affaires a été revue peu avant 1993. Ces modifications ont été publiées durant le présent exercice. Le 22 février, le Tribunal a adopté le règlement sur les activités accessoires des membres du Tribunal fédéral, règlement également publié au Recueil officiel des lois fédérales. Par décision du 22 février, il a reformulé le cahier des charges du directeur administratif et a modifié la dénomination du poste; la fonction s'intitule dorénavant secrétaire général. Le 5 juillet 1993, la Cour plénière a pris position en défaveur d'un postulat de la commission de gestion du Conseil des Etats tendant à remplacer - avant même une révision globale de la procédure fédérale -

les 30 juges suppléants par des juges ordinaires supplémentaires. Un groupe de travail a été institué afin d'assister la commission d'experts chargée de la révision totale des lois fédérales d'organisation judiciaire.

Des mesures essentielles en vue d'assurer une accélération de la publication du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral ont été prises en 1993. Les dispositions, qui ne pourront entrer en vigueur qu'à partir du volume 121, seront adoptées l'année prochaine. Les mesures prévues permettent de diminuer de moitié la durée moyenne entre le jugement et la publication de l'arrêt. Dans certains cas, le gain de temps est plus considérable encore. L'élaboration de nouvelles directives concernant les journalistes accrédités auprès du Tribunal fédéral a fait l'objet d'un travail assidu. Selon toute vraisemblance, elles pourront entrer en vigueur dès l'année prochaine. En matière de projets informatiques, les travaux visant à informatiser la bibliothèque ont débuté. De nouvelles structures de direction de projet ont été réalisées en collaboration avec l'Institut d'organisation industrielle de l'EPFZ. La progression de l'informatisation a permis de remplacer l'intégralité de la documentation manuelle par le fichier informatique de jurisprudence BRADOC.

Les collaborateurs des juges fédéraux sont maintenant entièrement formés. Sans leur engagement, le Tribunal fédéral aurait pu liquider bien moins d'affaires en 1993. Malgré le nombre élevé de candidatures, le recrutement de collaborateurs qualifiés n'est pas aisé. De plus en plus, de très jeunes juristes sans expérience postulent une place au Tribunal fédéral; or celui-ci doit pouvoir compter sur des professionnels confirmés. Pendant l'année écoulée, le Tribunal fédéral a aussi soutenu les autorités compétentes dans la procédure tendant à autoriser l'agrandissement du palais de justice. L'autorisation de déboisement a été délivrée en date du 4 mai et le permis de construire en date du 17 septembre. Un recours était encore pendant contre chacune de ces autorisations à la fin de 1993.

Mentionnons enfin le résultat de la comptabilité du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé : les dépenses se sont élevées à 31 629 397.10 francs et les recettes à 8 410 151.75 francs. Quant aux émoluments judiciaires, les recettes prévues de 4 millions de francs ont à nouveau été nettement dépassées puisqu'elles ont atteint la somme de 6 980 261.45 francs. En raison de la mauvaise conjoncture économique, les pertes pour créances irrécouvrables ont passé de 4,19 (pour 1992) à 5,03 pour cent, pour totaliser 351 260.95 francs. Sur une moyenne à long terme, ce résultat peut encore être considéré comme normal.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

I. Première Cour de droit public

La Société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs s'est opposée en vain, devant le Tribunal fédéral, aux modifications de la loi nidwaldienne d'introduction du Code civil et de la loi sur la régle des mines, à teneur desquelles la construction et l'exploitation de dépôts souterrains de déchets radioactifs sont désormais soumises à l'exigence d'une concession. Selon le Tribunal fédéral, ces nouvelles dispositions cantonales ne heurtent pas la force dérogatoire du droit fédéral; interprétées de manière correcte, elles sont

conformes tant au droit civil de la Confédération qu'à la législation fédérale sur l'énergie atomique (arrêt du 30 août).

Le canton de Genève a adopté une loi prévoyant l'expropriation temporaire du droit d'usage des appartements laissés abusivement vides, et la "relocation" de ces logements. Le Tribunal fédéral a jugé que cette loi ne violait ni la garantie de la propriété, ni la liberté du commerce et de l'industrie, ni la force dérogatoire du droit fédéral, s'agissant de restrictions répondant à un intérêt public prépondérant, lié à la politique sociale; ces mesures ne se justifient toutefois que dans des situations exceptionnelles de pénurie (arrêt du 17 novembre). Dans une autre cause genevoise, portant sur le droit du propriétaire d'obtenir l'exécution d'un ordre d'évacuation visant les occupants de maisons d'habitation, le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité compétente a l'obligation d'exécuter un jugement condamnant les squatters à évacuer les lieux et qu'elle tombe dans l'arbitraire en subordonnant l'exécution à une condition qui n'est pas prévue par ce jugement (ATF 119 Ia 28).

Cette année, nombreux ont été les recours pour violation du droit à un tribunal indépendant et impartial au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a jugé qu'il était admissible que le juge du fond se prononce ultérieurement sur la requête d'indemnité pour détention injustifiée (ATF 119 Ia 221). Il a considéré aussi que la Commission d'arbitrage compétente, selon la loi valaisanne sur le travail, pour juger des différends résultant du contrat de travail, respectait, du point de vue de sa composition, de la désignation de ses membres et de son organisation, les exigences de l'art. 6 par. 1 CEDH; que ses membres soient nommés par le Conseil d'Etat n'y change rien (ATF 119 Ia 81). Le Tribunal fédéral a annulé la décision du Conseil d'Etat vaudois, fondée sur la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites, classant une salle de cinéma-théâtre ainsi que ses annexes. Il a considéré que cette décision touchait à des droits de caractère civil au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH; cette norme était violée en l'espèce, car la propriétaire de l'immeuble touché par cette mesure n'avait pas eu la faculté de soumettre le litige à un tribunal indépendant et impartial (ATF 119 Ia 88). Le Tribunal fédéral a dit, pour des motifs semblables, qu'une disposition cantonale excluant tout contrôle judiciaire des plans d'affectation, y compris ceux dont l'approbation confère à l'Etat ou à un tiers le droit de recourir à l'expropriation, était incompatible avec l'art. 6 par. 1 CEDH (arrêt du 30 juin).

Le Tribunal fédéral a étendu la qualité pour agir par la voie du recours pour violation du droit de vote (art. 85 let. a OJ), en la reconnaissant aussi aux citoyens, qui font usage de leur capacité civique passive conformément au droit cantonal en se présentant à une élection populaire sans être eux-mêmes citoyens actifs de la collectivité publique en question (ATF 119 Ia 167).

Le Conseil d'Etat du canton des Grisons a délivré en octobre 1990 l'autorisation de construire la station d'accumulation saisonnière de Curciusa-Spina. Six organisations nationales de protection de l'environnement ont recouru auprès du Tribunal fédéral, en faisant valoir essentiellement que le Conseil d'Etat aurait violé le droit fédéral sur la protection de l'environnement, ou du moins, qu'il en aurait insuffisamment tenu compte. Le Tribunal fédéral a admis les recours au sens des considérants et renvoyé la cause à l'autorité cantonale. Il a estimé que le projet pouvait être réalisé, pour autant que les exigences du droit de l'environnement au sens le plus large selon les éclaircissements encore à fournir soient respectées, s'agissant notamment des débits résiduels au sens de la nouvelle loi sur les eaux (ATF 119 Ib 254).

La société productrice d'énergie hydroélectrique propriétaire du barrage du lac d'accumulation de Zeuzier a émis des prétentions à l'égard de l'Etat du Valais pour les dommages qu'aurait causé au barrage la construction d'une galerie de sondage de l'éventuel futur tunnel du Rawyl. Le Tribunal fédéral a annulé la décision rendue par la Commission fédérale d'estimation qui avait rejeté les prétentions de la société. Il a considéré, au regard de la loi fédérale sur l'expropriation et des art. 679 ss CC, que l'Etat du Valais devait en principe indemniser la société pour le dommage causé au barrage par la construction de la galerie de sondage (arrêt du 3 février). Un autre cas d'expropriation portait sur l'indemnisation pour les immissions excessives au sens de l'art. 684 CC, résultant du trafic d'une route nationale et qui avaient diminué la valeur d'une exploitation agricole. Le canton de Fribourg avait accepté de prendre les mesures propres à protéger les bâtiments contre le bruit. La Commission fédérale d'estimation avait rejeté cette proposition et alloué aux propriétaires une indemnité en espèces. Saisi d'un recours formé par l'Etat de Fribourg, le Tribunal fédéral a annulé pour l'essentiel la décision de la Commission d'estimation et dit, dans un arrêt partiel, que les expropriés avaient l'obligation d'accepter une prestation en nature sous la forme de mesures d'assainissement de leur bâtiment (arrêt du 24 mars).

Un propriétaire avait reçu l'assurance, sur la base de la situation juridique de 1971, que son bien-fonds était constructible; lorsque, plus de quinze ans plus tard, ce terrain a été classé dans une zone de protection, s'est posé la question de savoir si, au regard du principe de la confiance ancré à l'art. 5 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), une indemnité était due pour le refus du classement dans la zone à bâtir. Le Tribunal fédéral y a répondu par la négative, compte tenu du temps écoulé et des diverses modifications du droit fédéral dans l'intervalle (ATF 119 Ib 138). L'utilisation d'un terrain comme place d'atterrissage destinée aux parapentes est soumise à une autorisation au sens des art. 22, respectivement 24 LAT, lorsque le terrain est utilisé de manière durable à cette fin et que cet usage a des effets notables sur l'aménagement local et l'infrastructure existante (ATF 119 Ib 222). Le recours de droit administratif pour violation du droit fédéral sur la protection de l'environnement n'est pas ouvert contre le plan directeur cantonal fixant l'emplacement d'une installation d'incinération des déchets spéciaux (arrêt du 17 juin).

Le droit de pétition garanti par l'art. 57 Cst. ne protège pas les pétitions adressés à un tribunal en rapport avec une affaire judiciaire déterminée (ATF 119 Ia 53).

II. Deuxième Cour de droit public

Il faut noter une augmentation au-dessus de la moyenne des affaires dans le domaine de la police des étrangers. Cela donne l'occasion de consacrer le rapport exclusivement à ce sujet. Ces dernières années, la protection juridique des étrangers a été développée par la jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH et, en 1990, par le législateur qui a révisé la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20; cf. art. 7 et 17 LSEE); les autorisations relatives à ces cas ne tombent pas sous le coup de la clause d'exclusion de l'art. 100 let. b ch. 3 OJ. Mais le nombre d'affaires en matière de droit des étrangers a augmenté indépendamment de ces changements. Ainsi, durant cette année, davantage de recours de droit administratif ont été déposés contre des décisions prolongeant la détention en vue de refoulement et contre des

décisions d'internement. Ensuite, le Tribunal fédéral a dû s'occuper de manière exceptionnellement fréquente de questions en relation avec l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21).

La détention en vue de refoulement peut être ordonnée s'il y a de fortes présomptions que l'étranger veuille se soustraire au refoulement (exécution par contrainte de l'expulsion ou du renvoi) et donc si l'exécution de la mesure d'éloignement paraît gravement compromise. Ce n'est en règle générale pas le cas des requérants d'asile intègres dont la demande a été rejetée. En revanche, on peut supposer plus facilement que le requérant d'asile délinquant pourrait résister aux injonctions des autorités, c'est-à-dire échapper précisément au refoulement. Les faits essentiels de nature à fonder une telle présomption doivent résulter des motifs de la décision sur la prolongation de la détention, respectivement des pièces du dossier auxquelles l'autorité doit clairement renvoyer. Ces exigences relatives à la décision sur la prolongation de la détention sont en particulier justifiées par le fait que le Tribunal fédéral doit statuer à bref délai et, en tant que dernière instance, ne doit pas encore être obligé de rechercher les motifs de la détention (ATF 119 Ib 193). La réglementation actuelle (durée de la détention jusqu'à 30 jours) ne pose pas de problèmes du point de vue de la proportionnalité de la mesure ou de sa conformité à la CEDH. Le nouveau projet de loi sur la détention en vue de refoulement (durée de la détention jusqu'à une année) pourrait en revanche susciter des difficultés à ce sujet.

Contrairement à la détention en vue de refoulement, l'internement est possible non seulement lorsque l'exécution d'une expulsion ou d'un renvoi se heurte à un obstacle de fait (absence de papiers de voyage ou de possibilités de prendre l'avion), mais encore à un obstacle juridique (en particulier principe de non-refoulement). La détention fondée sur le droit des étrangers est admissible selon l'art. 5 par. 1 let. f CEDH lorsqu'il s'agit d'empêcher un étranger d'entrer illégalement en Suisse ou lorsqu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours contre lui, c'est-à-dire qu'une expulsion, un renvoi ou une expulsion prononcée par le juge pénal est ordonnée. Encore faut-il selon le droit suisse que l'étranger compromette la sûreté du pays ou mette gravement en danger l'ordre public (art. 14d LSEE). Pour que cette condition soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'étranger ait commis des délits graves. Un petit trafiquant de stupéfiants toxicomane qui, même après avoir subi des condamnations, continue à fréquenter la scène ouverte de la drogue à Zurich, contribue au fonctionnement de celle-ci et partant aux nuisances extraordinairement graves pour les habitants du cercle 5 de Zurich. Mettent aussi gravement en danger l'ordre public les petits délinquants dont la grande concentration constitue justement le problème spécifique du cercle 5 (ATF 119 Ib 202). Des problèmes peuvent surgir en raison de la durée de la détention prévue jusqu'à deux ans. Il faut donc à cet égard examiner si les autorités ont pris toutes les dispositions utiles pour résoudre les difficultés pratiques liées au départ dans un délai convenable. Si tel n'est pas le cas, l'internement ne peut alors pas être maintenu compte tenu de la CEDH (ATF 119 Ib 202 et arrêt du 14 décembre). Délicat est le problème de l'internement dans les cas où les obstacles au départ subsistent probablement pour une longue durée indéterminée. Il est peu satisfaisant que les décisions d'internement prises par l'Office fédéral des réfugiés puissent être attaquées, conformément à l'art. 20 al. 1bis LSEE, directement devant le Tribunal fédéral, qui est la seule autorité judiciaire. Il faudrait envisager la création d'une commission de recours spécialisée dans les questions des étrangers

dans ce domaine particulier, comme dans tous les autres domaines du droit de la police des étrangers où les autorités fédérales sont compétentes pour statuer. Par ailleurs, si la révision de la détention en vue de refoulement devait aboutir dans le sens indiqué dans le projet de loi, se poseraient alors des questions sur la délimitation entre l'internement et la détention en vue de refoulement.

Dans de nombreux cas, il a fallu déterminer si une éventuelle autorisation de séjour pour un requérant d'asile, dont le dépôt de la demande remonte à plus de quatre ans (art. 17 al. 2 et 3 de la loi sur l'asile [RS 142.31]), devait être soustraite aux mesures de limitation, c'est-à-dire exclue, selon l'art. 13 let. f OLE (cas personnel d'extrême gravité), du contingentement imposé aux cantons; ainsi il a été jugé qu'en général les motifs importants propres à la procédure d'asile ne pouvaient pas être déterminants pour la question de l'assujettissement selon l'art. 13 let. f OLE (ATF 119 Ib 33). L'élargissement du champ d'application de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers a pour conséquence qu'il faudrait par exemple examiner s'il existe effectivement un cas de rigueur par rapport au droit d'asile; cela nécessite un réexamen de la jurisprudence sur la recevabilité. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur un recours de droit administratif formé par des requérants d'asile qui ont vu leur demande rejetée et qui voulaient obtenir des autorités fédérales une décision portant sur la reconnaissance d'un cas de rigueur, au motif que l'octroi d'une autorisation au sens de l'art. 17 al. 2 et 3 de la loi sur l'asile était exclu par les autorités fédérales elles-mêmes déjà pour des raisons formelles (arrêt du 30 avril). Le Tribunal fédéral a précisé dans un sens restrictif que le recours de droit administratif devait être déclaré irrecevable dans les cas où l'autorité cantonale avait, dans sa décision concernant l'autorisation, examiné à titre préjudiciel l'exception aux mesures de limitation sans dire clairement si elle faisait dépendre la délivrance de l'autorisation de séjour de la réponse à cette question (ATF 119 Ib 91). L'instauration d'une commission fédérale sur le droit des étrangers apparaît également souhaitable dans le domaine de l'ordonnance sur la limitation des étrangers.

III. Première Cour civile

Les modifications que la révision du droit du bail de 1990 a entraînées ont permis de préciser sur certains points, dans plusieurs arrêts publiés, la jurisprudence antérieure touchant le nouveau droit du bail. Ces arrêts avaient notamment pour objet l'incidence du nouveau droit du bail sur l'organisation judiciaire, domaine dans lequel il appartient en principe aux cantons de légiférer. Le nouveau droit du bail impose au canton qui attribue à des autorités différentes la compétence pour statuer sur l'expulsion et sur la validité du congé de veiller à ce que le juge de l'expulsion examine également, avec pleine cognition tant en fait qu'en droit, la validité contestée du congé extraordinaire donné au locataire. Ne sont dès lors pas valables les dispositions de droit cantonal qui restreignent le pouvoir d'examen de l'autorité compétente en matière d'expulsion, comme c'est le cas dans les cantons de Zurich et de Vaud. Au demeurant, les décisions prises sur requêtes d'expulsion, qui règlent aussi le problème de la validité du congé extraordinaire, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée et sont donc susceptibles d'un recours en réforme au Tribunal fédéral, toutes conditions étant remplies par ailleurs (ATF 119 II 141 et 241). Il a en outre été jugé,

dans le second arrêt cité, que la déclaration de compensation du locataire n'intervenant qu'après que le congé est devenu effectif ne peut pas faire renaître le bail. Le nouveau droit du bail commande, en principe, au bailleur de consentir à la sous-location. Toutefois, le bailleur peut refuser son consentement, entre autres motifs, si les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives. Tel était le cas dans une affaire genevoise où le locataire d'un appartement non meublé de quatre pièces aurait réalisé un bénéfice de trente à quarante pour cent en sous-louant deux chambres meublées par lui (arrêt du 30 septembre). Les dispositions relatives à la résiliation du bail en cas de demeure du locataire ont aussi été modifiées. A cet égard, il a été précisé que le bailleur doit attendre l'écoulement du délai de paiement avant de pouvoir donner le congé. Un congé donné durant ce délai n'est cependant pas nul mais seulement annulable (ATF 119 II 147). La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite en vertu de la loi. Plus délicate est en revanche la question du droit à l'assistance d'un avocat d'office dans cette procédure. Il faut en tout cas y répondre par l'affirmative, selon un arrêt du 13 octobre, si l'autorité de conciliation est compétente pour rendre elle-même une décision.

Le droit du travail a également été l'occasion pour le Tribunal fédéral de se pencher sur la question des rapports entre droit fédéral et droit de procédure cantonal. Le canton du Valais ne prévoit aucun recours à l'encontre des jugements rendus par la Commission cantonale d'arbitrage dans les contestations en matière de contrat de travail. Cet état de choses est contraire au droit fédéral lorsque le jugement porte sur une cause susceptible d'un recours en réforme. Aussi le Tribunal cantonal valaisan a-t-il été invité à entrer en matière sur un appel interjeté contre un tel jugement (ATF 119 II 183). La loi oblige la partie qui résilie abusivement le contrat à verser à l'autre une indemnité que le juge fixe en tenant compte de toutes les circonstances, mais qui ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Les critères permettant de fixer cette indemnité ont été indiqués dans une affaire concernant un travailleur qui s'était vu reprocher par son employeur la manière dont il avait exercé ses fonctions de membre d'une commission d'entreprise (ATF 119 II 157).

Les activités relevant du contrat d'entreprise suscitent régulièrement la controverse sur le point de savoir si l'on est en présence d'une offre gratuite faite par l'entrepreneur ou d'un travail préparatoire à rémunérer. Sauf accord contraire, les frais de pourparlers doivent être supportés, en principe, par l'entrepreneur, même si les travaux subséquents ne lui sont pas adjugés. Toutefois, celui qui, dans le cadre de pourparlers visant à la conclusion d'un contrat d'entreprise totale, demande à un entrepreneur d'effectuer une étude préliminaire allant bien au delà des travaux nécessaires à l'établissement d'une simple offre, afin d'évaluer le coût de la construction projetée, ne peut pas se soustraire à son obligation de rémunérer l'entrepreneur en faisant valoir qu'il n'a finalement pas accepté l'offre globale faite par ce dernier (ATF 119 II 40).

Le Tribunal Arbitral du Sport, qui existe depuis une dizaine d'années et dont le siège est à Lausanne, a notamment pour tâche d'examiner, en tant qu'autorité d'appel, la validité des sanctions qui ont été prononcées par les organes d'associations sportives internationales. Saisi d'un recours de droit public, dans le cadre d'un litige portant sur des mesures prises à l'encontre d'un cavalier membre d'une équipe nationale de saut d'obstacles, le Tribunal fédéral a jugé qu'une sentence rendue

par le Tribunal Arbitral du Sport peut être assimilée, en règle générale, au jugement émanant d'un tribunal étatique. Il a en outre précisé, dans le même arrêt, que la suspension de compétitions équestres internationales et le retrait de prix en espèces gagnés par un cavalier professionnel constituent de véritables peines statutaires qui peuvent être soumises à un contrôle judiciaire (ATF 119 II 271).

Enfin, plusieurs arrêts publiés avaient pour objet des problèmes relevant de la partie générale du Code des obligations. En cas de paiement d'une dette d'argent par l'entremise d'un auxiliaire tel que la poste, la situation du créancier ne doit pas être plus mauvaise qu'en cas de paiement comptant. Partant de cette prémisse, le Tribunal fédéral en a déduit que l'exécution n'intervient en temps utile que si le mandat correspondant est donné suffisamment tôt à la poste pour que la procédure de paiement soit terminée avant l'échéance du délai de paiement (ATF 119 II 232). Lorsque le représentant ne se contente pas de dépasser simplement son pouvoir de représentation, mais en abuse véritablement, en particulier lorsqu'il conclut une affaire uniquement dans son propre intérêt et au détriment du représenté, la bonne foi du tiers contractant doit être examinée exclusivement au regard de l'art. 3 al. 2 CC; cela signifie que le tiers ne peut pas invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (ATF 119 II 23). Dans la mesure où il a pour objet la cession du goodwill lié à l'exploitation du cabinet, le contrat portant sur la vente d'un cabinet médical n'apparaît pas illicite sous l'angle de la protection de la personnalité des patients. En l'état actuel de la législation, la nullité d'un tel contrat ne peut pas non plus être admise, même s'il autorise aussi le médecin reprenant à disposer du fichier des patients (ATF 119 II 222).

IV. Deuxième Cour civile

Le Tribunal fédéral a jugé que le droit à la constatation que l'édition d'un journal a lésé quelqu'un dans sa personnalité par les affirmations mensongères d'un article ne disparaît pas si le journal a publié comme lettre de lecteur une prise de position de la personne touchée (ATF 119 II 97). S'agissant des réponses, leur texte ne peut viser que l'allégation qui a touché dans sa personnalité la personne concernée (ATF 119 II 104).

Le Tribunal fédéral a rendu plusieurs arrêts en matière de droit du nom. Une décision rejette la requête d'un enfant de parents non mariés qui demandait à pouvoir porter un double nom que la loi ne prévoit pas (nom de famille du père suivi de celui de la mère, ou vice versa; arrêt du 3 mars). De même, s'est heurtée à un refus la demande d'inscription du prénom Jonathan orthographié "Djonatan": cette graphie a été jugée absurde et, partant, préjudiciable aux intérêts de l'enfant (arrêt du 8 juillet).

Le Tribunal fédéral a refusé de reconnaître un mariage conclu à l'étranger entre personnes du même sexe, car un tel mariage heurte l'ordre public suisse; le fait que l'un des partenaires avait changé de sexe avant la conclusion du mariage n'y changeait rien, car il aurait fallu faire constater le nouvel état par le juge pour qu'il déploie des effets juridiques (ATF 119 II 264).

En matière de divorce, il convient de mentionner les arrêts suivants. Dans la procédure de mesures provisoires, on peut refuser une contribution d'entretien à l'époux qui ne fournit pas de renseignements sur ses

revenus et sa fortune (ATF 119 II 193). Une convention sur les effets accessoires du divorce ratifiée par le juge ne peut être attaquée que par les voies de la procédure cantonale, ce qui exclut le recours en réforme (ATF 119 II 297). Le juge du divorce doit refuser le droit de visite si, lors de son exercice, le risque d'abus sexuels par le père ne peut être écarté efficacement et durablement ni par l'institution d'une surveillance, ni par d'autres mesures (ATF 119 II 201). Le parent à qui les enfants ont été attribués ne peut pas davantage renoncer à des contributions d'entretien futures qu'à la prétention d'entretien elle-même, laquelle appartient à l'enfant envers l'autre parent (ATF 119 II 6).

Le droit de la filiation a également donné lieu à plusieurs arrêts. Contrairement à ce qui était le cas dans l'ancien droit, l'adoption d'un enfant par ses grands-parents est possible, en principe, sous l'empire du droit actuel; mais il s'impose d'examiner la requête d'adoption avec une attention particulière (ATF 119 II 1). Pour que commence à courir le délai d'un an de l'action en désaveu, il ne suffit pas que le mari ait seulement des doutes sur sa paternité: il doit disposer d'éléments suffisamment sûrs pour lui permettre d'introduire action (ATF 119 II 110). Le Tribunal fédéral a jugé admissible le retrait de l'autorité parentale à un père incarcéré pour une longue durée, car l'incarcération l'empêchait d'assumer toutes les obligations qu'implique cette autorité (ATF 119 II 9).

En droit des successions, le Tribunal fédéral a eu à s'occuper de l'art. 612a CC, entré en vigueur le 1er janvier 1988, selon lequel le conjoint survivant peut demander la propriété du logement conjugal compris dans la succession; comme cette norme est de nature dispositive, l'un des époux peut, par un acte à cause de mort, n'attribuer à l'autre qu'un droit d'habitation, en lieu et place de la propriété (arrêt du 1er juillet).

Dans une affaire relevant du droit de la propriété foncière, s'est posée la question du pouvoir d'examen du conservateur du registre foncier; le Tribunal fédéral a confirmé que le conservateur ne peut refuser, pour des raisons de droit matériel, des inscriptions ordonnées par le juge que lorsque les conditions légales du droit à inscrire ne sont manifestement pas remplies (ATF 119 II 16). S'agissant d'une action en inscription définitive d'une hypothèque légale d'entrepreneur introduite contre une société en faillite, le Tribunal fédéral a précisé que l'existence du droit de gage doit être jugée, non pas dans un procès civil séparé, mais dans la procédure d'épuration de l'état des charges (arrêt du 21 septembre). Les effets du leasing financier en matière de droits réels lui ont fourni l'occasion d'examiner plus avant les particularités de cette espèce de contrat (ATF 119 II 236).

Dans le domaine du contrat d'assurance de protection juridique, l'assuré possède à l'encontre de la société d'assurance une action tendant à la garantie des frais dès avant l'introduction d'un procès; l'assureur ne peut se prévaloir d'une clause lui permettant, à son gré, de refuser la prise en charge des frais de procès qu'il estimerait voués à l'échec, car l'absence de chances de succès s'apprécie selon des critères objectifs (arrêt du 1er juillet).

En droit international privé, le Tribunal fédéral a précisé les conditions du for en Suisse de l'action en divorce. Comme, dans les rapports internationaux tout spécialement, il convient d'obvier à des changements de domicile abusifs, il ne faut reconnaître la constitution d'un nouveau domicile que si la volonté en a été manifestée clairement (ATF 119 II 64). Par ailleurs, le fait que dans une requête de mesures de protection de l'union conjugale l'on fasse également valoir des prétentions en

entretien ne peut conduire à admettre la compétence des tribunaux suisses selon l'art. 18 de la Convention de Lugano (ATF 119 II 167). Enfin, dans les rapports franco-suisses, cette convention n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées postérieurement au 1er janvier 1992 (ATF 119 II 77).

V. Chambre des poursuites et des faillites

En tout début d'année, la Chambre s'est occupée du sursis concordataire de la Spar- und Leihkasse de Thoune. Elle a jugé en particulier que, dans le conflit entre commissaire ou administrateur, d'une part, et liquidateur, d'autre part, la répartition des fonctions est impérative, car il s'agit d'éviter des conflits d'intérêts (ATF 119 III 37). Les recours en matière de réalisation forcée d'immeubles ont vu leur nombre augmenter du fait de la situation économique difficile, mais n'ont donné lieu qu'à peu de décisions de principe. La Chambre a jugé par exemple qu'une plainte fondée sur l'art. 136^{bis} LP ne peut aboutir qu'à l'annulation des enchères et à la fixation de nouvelles enchères, et non pas à un simple changement d'adjudicataire (ATF 119 III 74); dans une procédure de faillite, elle a en outre admis que les conditions pour la réalisation anticipée d'un immeuble n'étaient pas remplies (ATF 119 III 85).

La procédure d'ouverture de la poursuite a fait l'objet des décisions suivantes. L'obligation de signer les réquisitions de poursuite s'impose en principe même à une administration fiscale (ATF 119 III 4). Lorsqu'une société anonyme constitue domicile auprès d'une autre société anonyme, celle-ci assume le rôle d'un représentant, tel que peut en désigner le débiteur qui ne demeure pas au for de la poursuite; en cas d'échec de la notification à un représentant qualifié de la détentrice du domicile selon l'art. 65 al. 1 ch. 2 LP, l'acte de poursuite peut être remis à un autre employé de la société (ATF 119 III 57). Le débiteur qui quitte son domicile en Suisse ne peut plus être poursuivi à ce for de poursuite ordinaire; pour la poursuite au lieu de résidence en Suisse, la simple présence fortuite du débiteur ne suffit pas (ATF 119 III 54). Les frais et dépens mis à la charge du débiteur dans le procès en reconnaissance de dette ne sont pas payés sur le produit de la poursuite en cours; une nouvelle poursuite est nécessaire à cet effet (ATF 119 III 63). Enfin, appelée à se prononcer sur une demande de radiation d'une poursuite, la Chambre a admis que les inscriptions portées au registre des poursuites ne peuvent en principe pas être supprimées, car le registre fait foi, au sens des art. 8 al. 3 LP et 9 CC, de l'exécution des opérations qui y sont mentionnées (arrêt du 4 mai).

Méritent par ailleurs d'être signalés les arrêts suivants relatifs aux art. 92/93 LP: le véhicule automobile et le mobilier d'un médecin qui est empêché durablement d'exercer sa profession en raison de sanctions administratives et pénales peuvent être saisis (ATF 119 III 11). En tant qu'elle remplace le salaire, l'indemnité pour perte de gain versée à la suite d'une incapacité de travail passagère est relativement saisissable (ATF 119 III 15). Tant qu'une demande expresse de paiement en espèces n'est pas présentée, la prestation de libre passage de l'assuré qui a quitté définitivement la Suisse demeure insaisissable au sens de l'art. 92 ch. 13 LP et soustraite à tout séquestre (ATF 119 III 18). Dans le calcul du minimum vital, les frais d'école privée des enfants ne peuvent être pris en considération et les frais de logement du débiteur ne peuvent l'être qu'eu égard à sa situation familiale et aux loyers usuels du

lieu; le débiteur doit disposer, dans les deux cas, d'un délai convenable pour adapter ces dépenses (ATF 119 III 70).

La Chambre a interpellé les autorités politiques dans deux cas: elle a ainsi rappelé aux autorités bernoises que le canton qui néglige de pourvoir en personnel les offices de poursuites et de faillites peut, selon les circonstances, en être rendu responsable (ATF 119 III 1 comme, dans le même sens déjà, ATF 107 III 7 consid. 3). Elle a fait savoir en outre au chef du DFJP et au secrétariat des commissions de gestion des chambres fédérales que, dans un recours selon l'art. 19 LP, il n'avait pas été possible de faire prévaloir la norme de protection de l'art. 169 CC (consentement du conjoint pour les actes juridiques qui restreignent les droits dont dépend le logement de la famille), et qu'il appartiendrait éventuellement au législateur de combler une telle lacune. Outre la question de droit matériel de l'existence du droit de gage garantissant la créance en poursuite n'avait été soulevée qu'après la procédure d'ouverture de la poursuite, la femme du débiteur n'était en effet pas recevable, faute de qualité pour agir dans la procédure de poursuite, à opposer son absence de consentement à la constitution d'un droit de gage sur la part de copropriété servant au logement de la famille (arrêt du 1er novembre).

VI. Cour de cassation pénale

1. Code pénal suisse (CP)

Lorsqu'il fixe la peine qui doit sanctionner une infraction commise pendant le délai d'épreuve qui avait été imparti à son auteur lors d'une libération conditionnelle, le juge doit prendre en considération le fait qu'une peine privative de liberté de plus de trois mois commande impérativement la réintégration au regard de l'art. 38 ch. 4 al. 1 CP (ATF 119 IV 125). L'économie réalisée grâce à une infraction (in casu par l'élimination illégale de déchets) représente une valeur qui peut être confisquée en application de l'art. 58 CP (ATF 119 IV 10).

Lorsqu'une procuration est donnée pour l'exploitation d'un compte bancaire, on est en présence d'un bien confié au sens des dispositions sur l'abus de confiance (art. 140 ch. 1 al. 2 CP) et cela indépendamment du point de savoir si le compte est créancier ou débiteur et si son titulaire a encore un pouvoir de disposition sur lui (ATF 119 IV 127). Le bénéficiaire de l'indiscrétion n'est punissable que s'il en a reçu communication par un initié (art. 161 ch. 2 CP); il n'est pas nécessaire que celui-ci soit condamné pour délit d'initié. N'est pas punissable au regard de l'art. 161 ch. 2 CP celui qui obtient connaissance du fait confidentiel par hasard ou qui tire des conclusions pertinentes de communications anodines ou de simples allusions. Il en va de même de celui qui parvient à des déductions exactes grâce aux renseignements fournis par des personnes n'appartenant pas au cercle des initiés mais se fondant sur l'analyse des événements boursiers (ATF 119 IV 38). Un enlèvement qui a duré plus de 10 jours réalise l'infraction qualifiée définie à l'art. 184 al. 4 CP (in casu un ressortissant algérien au cours de la procédure de divorce a conduit dans son pays d'origine son enfant qui avait été confié à la mère; arrêt du 3 septembre). Le fait de rendre accessible à tout public, sans distinction d'âge, l'enregistrement de propos obscènes relevant de la pornographie douce est réprimé tant par l'art. 204 aCP que par l'art. 197 CP (ATF 119 IV 145).

Tout acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales, dont l'auteur savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime tombe sous le coup de

la disposition sur le blanchissage d'argent (art. 305bis ch. 1 CP); il n'est pas nécessaire que l'auteur agisse comme membre d'une organisation criminelle. Se rend également coupable de l'infraction celui qui cache à son domicile de l'argent dont il sait qu'il provient d'une infraction qualifiée à la législation sur les stupéfiants, c'est-à-dire d'un crime. Certes l'argent "sale" n'est-il pas "blanchi" de ce fait, mais la dissimulation est propre à le soustraire à la confiscation; la définition de l'infraction réprimée à l'art. 305bis CP va au delà de ce que l'on entend communément par blanchissage (terme utilisé dans le titre marginal) d'argent (ATF 119 IV 59). Il n'est pas déterminant de savoir si les valeurs patrimoniales doivent être utilisées pour la commission de nouvelles infractions, mais il importe seulement de savoir si elles proviennent d'un crime au sens de l'art. 9 CP. Celui qui, en qualité de fiduciaire, donne des conseils à quelqu'un en matière de placement et introduit pour lui, par des transactions spécifiques, l'argent de la drogue dans le domaine des finances ou des assurances (in casu fragmentation en petites sommes et répartition de celles-ci par le recours à diverses entreprises de service, appel à un homme de paille et remise à des personnes plaçant de l'argent professionnellement) commet un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (arrêt du 22 septembre).

2. Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

En ce moment, le Tribunal fédéral est saisi de plusieurs affaires dans lesquelles est en cause la qualité de la victime respectivement du lésé pour former un pourvoi en nullité sur le plan pénal, selon le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 1993 (art. 8 al. 1 let. c LAVI et art. 270 al. 1 PPF dans la version modifiée par la LAVI). Ces nouvelles dispositions conduisent à de nombreux problèmes d'application qui ont manifestement été sous-estimés lors de l'élaboration de la loi. Sans compter les problèmes du droit transitoire, il se pose notamment les questions de savoir quelle est la relation entre l'art. 8 al. 1 let. c LAVI et l'art. 270 al. 1 PPF, quand une décision peut avoir des effets au sens de ces dispositions sur le jugement des prétentions civiles de la victime respectivement du lésé (ce qui constitue la condition de la qualité pour recourir sur le plan pénal), si et dans quelle mesure cette qualité dépend du fait que les prétentions civiles ont été soulevées dans le cadre de la procédure pénale (cf. art. 8 al. 1 let. a LAVI), si la victime, respectivement le lésé peut faire valoir par exemple, sur le plan pénal, que l'auteur a été condamné à tort pour l'infraction simple et non pour la qualifiée, etc.

L'art. 8 al. 1 première phrase LAVI établit le principe du droit de la victime à participer à la procédure pénale, les cantons ayant à régler le détail de la forme de cette participation. Le Tribunal a laissé jusqu'ici indécise la question de savoir si la victime, selon la LAVI, a le droit de s'exprimer sur tous les aspects du droit pénal qui font l'objet du recours cantonal (ATF 119 IV 168).

3. Autres domaines du droit

La liberté de conscience et de croyance d'un membre de la communauté religieuse des Sikhs n'est pas violée par l'obligation, prévue à l'art. 3b al. 3 OCR, de porter un casque de protection (arrêt du 27 mai). Une condamnation pour conduite par négligence en état d'ébriété a été maintenue pour le motif que le conducteur, nonobstant deux tests privés de l'haléine qui avaient indiqué une alcoolémie de respectivement 0,55 et 0,5 o/oo, aurait dû, en faisant preuve de la prudence que l'on pouvait attendre dans le cas d'espèce, se rendre compte qu'il présentait en réali-

té une alcoolémie supérieure à 0,8 o/oo, c'est-à-dire à la limite fixée par l'OCR (arrêt du 10 novembre).

En cas de mélange à base d'héroïne, il ne convient d'admettre le cas grave du point de vue de la quantité de drogue (art. 19 ch. 2 let. a LStup) que si le mélange contient au moins 12 g de drogue pure (hydrochlorure d'héroïne) (ATF 119 IV 180). Les risques pour la santé qui pourraient résulter d'additifs particuliers ou d'une dilution excessive ne sont pas pris en considération à l'art. 19 ch. 2 let. a LStup.

VII. Chambre d'accusation

Le Département jurassien de la justice, respectivement le Gouvernement du canton du Jura, n'a pas donné suite à la requête des autorités du canton de Berne tendant à ce qu'une personne condamnée pour dommages à la propriété soit transférée en vue de subir la peine entrée en force. En matière de droit pénal fédéral, les cantons ont un devoir général d'assistance qui ne connaît que deux exceptions, à savoir que, selon l'art. 352 al. 2 CP, peut être refusée la remise entre cantons d'une personne poursuivie pour une infraction politique ou de presse. Cela ne signifie toutefois nullement que les infractions politiques bénéficient en tant que telles d'un privilège, ou même qu'elles doivent demeurer impunies: si le canton requis refuse de remettre la personne poursuivie au canton requérant, il appartient à celui-là de se charger du jugement, respectivement de son exécution. Le droit d'un canton de refuser la remise apparaît ainsi comme le corollaire du droit de l'inculpé à être jugé par un tribunal impartial (art. 58 Cst.) L'acte reproché ici au condamné ne saurait être qualifié ni de délit politique absolu ni de délit politique relatif; il s'agit plutôt d'un autre délit commis pour des motifs politiques, qui ne constituerait notamment pas un délit politique au sens du droit international de l'extradition. Cependant, puisqu'en matière d'entraide intercantonale le constituant lui-même (art. 67 Cst.) n'a pas voulu se montrer trop strict quant à la notion de délit politique et puisqu'il s'agit en définitive d'appliquer le même droit pénal fédéral dans l'un ou l'autre des cantons, il faut s'en tenir à une définition large du délit politique dans ce domaine et considérer l'acte du condamné comme une infraction de nature politique. S'il existe déjà un jugement entré en force, le canton requis ne peut pas procéder à un nouveau jugement; les principes "ne bis in idem" et l'autorité de la chose jugée, découlant de la Constitution fédérale et de la CEDH, s'y opposent. Lorsque le jugement entré en force a été rendu après une procédure exempte de vice fondamental, le canton requis n'a pas d'autre choix que d'exécuter lui-même le jugement entré en force ou de remettre le condamné au canton requérant; le principe "aut dedere aut punire" s'applique (ATF 118 IV 371).

Dans un autre arrêt relatif à l'entraide intercantonale, la Chambre d'accusation a confirmé la pratique établie depuis longtemps d'après laquelle l'autorité cantonale requise n'est pas habilitée à examiner le bien-fondé de l'acte de procédure demandé; elle doit se limiter à exécuter celui-ci, en se conformant au droit de procédure du canton requis (ATF 119 IV 86).

La procédure d'enquête menée par les organes spéciaux d'enquête fiscale (OSEF), lesquels effectuent des contrôles en application de l'art. 139 AIFD, à la demande d'un canton ou sur ordre du chef du Département fédéral des finances en cas de grave infraction fiscale, souffre de lacunes quant aux règles légales sur le droit d'être entendu de l'inculpé, droit qui est donc insuffisamment garanti. Le cas à l'origine de l'arrêt

publié aux ATF 119 Ib 12 a permis de dégager pour cette procédure - et pour d'autres procédures de droit pénal administratif - des principes découlant directement des art. 4 Cst. et 6 CEDH relatifs à certains aspects du droit d'être entendu. L'étendue du droit de l'inculpé à être informé de l'accusation et des règles légales applicables se détermine en fonction du stade auquel se trouve l'enquête; il n'y a pas de droit absolu de prendre connaissance de l'entier du dossier avant la clôture de l'enquête; l'accès au dossier peut être limité notamment en raison du secret fiscal. Il faut souligner que le rapport final des OSEF n'a pas la portée d'un procès-verbal final au sens de l'art. 61 DPA.

Le secret bancaire ne confère pas un droit absolu de refuser de témoigner et de produire les documents demandés par l'autorité compétente pour procéder à l'enquête. Les renseignements requis par l'Administration fédérale des contributions, agissant comme autorité compétente pour procéder à l'enquête pénale administrative, ne sauraient être refusés en raison du secret bancaire; en effet ce dernier a une portée plus restreinte que le secret professionnel des médecins, des avocats et des ecclésiastiques. En présence de papiers à séquestrer, il appartient à l'autorité compétente pour procéder à l'enquête (elle-même tenue au secret professionnel) et non pas à la banque, de désigner les documents paraissant pouvoir servir de preuve. Il n'y a pas de relation bancaire proprement dite entre une banque, qui vend des métaux précieux en tant que grossiste au sens de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, et celui qui les achète; il n'existe entre eux qu'un simple rapport d'affaires auquel le secret bancaire ne saurait s'appliquer (ATF 119 IV 175).

En matière d'infractions commises par voie radiophonique ou télévisuelle, le lieu de commission se trouve en principe au studio d'où l'émission a été diffusée ou à l'endroit où sa diffusion a été décidée (le lieu de commission ne s'étend pas à l'ensemble de la zone où l'émission a pu être captée; arrêt du 16 septembre 1993).

Bien que le mandat d'arrêt en vue d'extradition ne produise pas d'effets tant que la personne poursuivie est détenue pour les besoins d'une instruction ou pour l'exécution d'un jugement, le recours à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral doit en principe être formé contre ce mandat dans les 10 jours dès sa notification au détenu (ATF 119 Ib 74; changement de jurisprudence).

C. STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Mature des affaires	Liqui- dées en 1992	Repor- tées 1992	Intro- duites en 1993	Total pen- dantes	Liqui- dées en 1993	Repor- tées à 1994	Issue du procès Radiation Céva- bilité	Rejet	Admis- sion	Renvoi	Cons- tata- tion	Trans- mis- sion	Durée moyenne en jours pour ins- tances
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC													
1. Réclamations de droit public	3	0	3	3	1	2	0	1	0	0	0	0	148
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	2065	923	2249	3172	2102	1070	213	1055	205	0	0	2	171
3. Autres recours de droit public	64	29	48	71	53	24	5	35	4	0	0	0	240
4. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	39	7	64	71	59	12	1	22	2	0	0	0	71
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF													
1. Actions de droit administratif	70	25	25	50	18	32	8	4	0	0	0	0	463
2. Recours de droit administratif	835	638	901	1539	928	611	170	475	132	0	0	1	257
3. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	18	5	18	23	18	5	1	9	1	0	0	0	102
III. AFFAIRES CIVILES													
1. Procès directs	13	29	18	47	17	30	5	5	1	0	0	0	636
2. Recours en réforme	641	263	696	959	618	341	39	357	92	2	0	0	156
3. Recours en nullité	10	6	10	16	10	6	0	6	0	0	0	0	207
4. Autres contestations de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5. Demandes de révision, etc.	17	3	14	17	13	4	1	5	2	0	0	0	84
IV. AFFAIRES PÉNALES													
1. Pourvois en nullité	750	208	732	940	750	190	224	290	83	6	0	0	104
2. Demandes de révision	78	1	17	78	16	2	9	33	21	0	0	0	80
3. Chambres d'accusation	70	0	67	70	69	0	0	33	0	0	0	0	24
4. Cour pénale fédérale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES													
1. Plaintes et recours	195	26	305	331	315	16	4	129	26	0	0	0	19
2. Demandes de révision ou d'inter- prétation	3	3	9	12	11	1	1	6	1	0	0	0	38
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE													
	1	1	1	2	2	0	0	0	2	0	0	0	52
TOTAL	4810	2175	5178	7353	5001	2352	685	1271	573	8	0	3	-

1) Langue des décisions : - allemand : 60,4% - français : 30,5%

2) Dont 211 suspendues - italien : 9,1%

C. STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	par voie de circulation			Mode de liquidation en séance			à 7 juges	à 5 juges	à 3 juges	total	Procédure simplifiée à 3 juges	Par ordre Présidentiel
	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges	total	à 3 juges	à 5 juges						
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC												
1. Réclamations de droit public	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	51	103	6	620	3	8	73	62	8	1254	155	155
3. Autres recours de droit public	12	13	1	26	0	5	6	1	5	18	3	3
4. Demandes de révision, d'inter-prétation ou de modération	4	1	0	5	0	0	0	0	0	52	2	2
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF												
1. Actions de droit administratif	3	0	0	3	1	0	4	3	0	3	8	8
2. Recours de droit administratif	278	109	3	390	1	0	57	56	0	362	119	119
3. Demandes de révision, d'inter-prétation ou de modération	4	0	0	4	0	0	0	0	0	13	1	1
III. AFFAIRES CIVILES												
1. Procès directs	3	0	0	3	1	0	3	2	0	6	5	5
2. Recours en réforme	144	123	0	269	0	0	24	0	0	301	24	24
3. Recours en nullité	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4. Autres contestations de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5. Demandes de révision, etc.	2	1	0	3	0	0	0	0	0	9	1	1
IV. AFFAIRES PÉNALES												
1. Pourvois en nullité	202	59	0	261	8	0	44	36	0	233	212	212
2. Demandes de révision, etc.	1	0	0	1	0	0	0	0	0	12	3	3
3. Chambre d'accusation	52	0	0	52	0	0	0	0	0	15	2	2
4. Cour pénale fédérale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES												
1. Plaintes et recours	30	0	0	30	0	0	0	0	0	281	4	4
2. Demandes de révision ou d'inter-prétation	2	0	0	2	0	0	0	0	0	9	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE												
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
TOTAL	1250	414	10	1674	14	13	211	184	14	2574	542	542

II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 1993 (CHIFFRES 1992 ENTRE PARENTHÈSES)

	Reportées de 1992	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1994 (de 1993)
Contestations de droit public	959 (1034) - 7.2%	2364 2096 + 12.5%	3323 (3130) + 6.1%	2215 (2171) + 2.0%	1108 (959) + 15.5%
Contestations de droit administratif	668 (723) - 7.6%	944 (868) + 8.5%	1612 (1591) + 1.3%	964 (923) + 4.5%	648 (668) - 3.0%
Affaires civiles	301 (319) - 5.6%	738 (663) + 11.3%	1039 (982) + 5.8%	658 (681) - 3.7%	381 (301) + 26.5%
Affaires pénales	217 (238) - 8.8%	817 (815) 0.0%	1034 (1053) - 1.8%	836 (836) 0.0%	198 (217) - 8.7%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	29 (6) 0.0%	314 (221) + 42.0%	343 (227) + 51.1%	326 (198) + 64.6%	17 (29) - 41.3%
Juridiction non contentieuse	1 (0) -.-	1 (2) -.-	2 (2) -.-	2 (1) -.-	0 (1) -.-
TOTAL	2175 (2320) - 6.2%	5178 (4665) + 11.0%	7353 (6985) + 5.0%	5001 (4810) + 4.0%	2352 (2175) + 8.0%
TOTAL 1970	532	1932	2464	1715	794
AUGMENTATION 1970/1993	1643 = + 309.0%	3246 = + 168.0%	4889 = + 198.4%	3286 = + 191.6%	1558 = + 196.2%

III. RÉPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATÉGORIES

	Reportées de 1992	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1994
1ère COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
- Réclamations de droit public	0	2	2	1	1
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	349	732	1081	754	327
- Autres recours de droit public	23	35	58	41	17
- Actions de droit administratif	2	0	2	0	2
- Recours de droit administratif	241	351	592	336	256
- Demandes de révision, d'interprétation ou de modification	13	32	45	32	13
	628	1152	1780	1164	616
2ème COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
- Réclamations de droit public	0	1	1	0	1
- Recours pour viol. de droits const.	323	481	804	384	420
- Autres recours de droit public	0	0	0	0	0
- Actions de droit administratif	22	25	47	17	30
- Recours de droit administratif	336	382	718	416	302
- Demandes de révision, etc.	0	21	21	19	2
- Procès directs	10	3	13	7	6
	691	913	1604	843	761
1ère COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	12	11	23	3	20
- Recours en réforme	168	461	629	372	257
- Recours en nullité	5	5	10	5	5
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour viol. de droits const.	84	343	427	286	141
- Autres recours de droit public	6	13	19	12	7
- Actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- Recours de droit administratif	3	19	22	14	8
- Demandes de révision, etc.	3	16	19	14	5
	281	868	1149	706	443
2ème COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	7	4	11	7	4
- Recours en réforme	95	234	329	246	83
- Recours en nullité	1	5	6	5	1
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour viol. de droits const.	124	538	662	534	128
- Autres recours de droit public	0	0	0	0	0
- Actions de droit administratif	1	0	1	1	0
- Recours de droit administratif	9	19	28	25	3
- Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	26	305	331	315	16
- Demandes de révision, etc.	3	34	37	34	3
	266	1139	1405	1167	238
COUR DE CASSATION PÉNALE (5 membres)					
- Pourvois en nullité	208	732	940	750	190
- Recours de droit public	42	155	197	144	53
- Recours de droit administratif	49	131	180	137	43
- Demandes de révision, etc.	1	19	20	18	2
	300	1037	1337	1049	288
CHAMBRE D'ACCUSATION					
	8	67	75	69	6
COUR PÉNALE FÉDÉRALE					
	0	1	1	1	0
COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE					
	0	0	0	0	0
JURIDICTION NON CONTENTIEUSE					
	1	1	2	2	0
TOTAL	2175	5178	7353	5001	2352

IV. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

A. Droit public et administratif	Récl. de dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	0	118	0	4	1	123
Liberté personnelle	0	53	0	2	1	56
Liberté de réunion et d'association	0	0	0	0	0	0
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	0	9	0	1	1	11
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	0	49	1	139	1	190
Responsabilité de l'Etat	0	2	13	5	2	22
Droits politiques	0	45	0	2	1	48
Droit des fonctionnaires	0	34	0	21	5	60
Autonomie communale	0	20	0	0	1	21
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	0	9	0	0	0	9
Garantie de la propriété	0	11	0	1	0	12
Surveillance des fondations	0	0	0	2	0	2
Propriété foncière rurale	0	0	0	5	0	5
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	12	1	21	2	36
Registre de l'état civil	0	0	0	2	0	2
Registre foncier	0	0	0	6	1	7
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	0	6	0	6
Registre des marques et brevets	0	0	0	3	0	3
Procédure civile	0	287	0	0	10	297
Procédure pénale	0	362	0	0	18	380
Procédure administrative	0	13	1	11	2	27
Compétence, garantie du juge naturel	0	29	0	0	2	31
Exécution forcée	0	11	0	0	0	11
Arbitrage	0	15	0	0	1	16
Extradition	0	1	0	22	0	23
Entraide judiciaire internationale	0	1	0	82	0	83
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	0	1	0	1	0	2
Ecole primaire	0	1	0	0	0	1
Ecole secondaire	0	5	0	0	0	5
Université	0	6	0	0	0	6
Formation professionnelle	0	2	0	2	1	5
Film et cinéma	0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Protection de la nature et du paysage	0	1	0	4	0	5
Protection des animaux	0	0	0	3	0	3
A reporter	0	1097	16	345	50	1508

A. Droit public et administratif	Récl. de dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
Report	0	1097	16	345	50	1508
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire	0	0	0	2	0	2
Protection civile	0	1	0	4	0	5
Défense économique	0	0	0	1	0	1
Subventions	0	6	0	1	0	7
Douanes	0	0	0	4	0	4
Impôts directs	0	43	0	80	5	128
Droits de timbre	0	0	0	2	0	2
Impôt sur le chiffre d'affaires	0	0	0	38	4	42
Impôt anticipé	0	0	0	5	1	6
Taxe militaire	0	0	0	5	0	5
Double imposition	0	17	0	0	0	17
Autres contributions publiques	0	51	0	4	2	57
Exonération fiscale et remise d'impôt	0	1	0	1	0	2
Aménagement du territoire	0	98	0	71	11	180
Amélioration du sol	0	15	0	2	1	18
Droit des constructions	1	91	0	11	1	104
Expropriation	0	10	0	82	0	92
Energie	0	1	0	1	0	2
Routes (y compris circulation routière)	0	11	0	124	0	135
Chemins de fer	0	6	0	3	1	10
Aviation	0	0	0	3	0	3
Postes et télécommunications	0	0	2	10	0	12
Professions sanitaires	0	6	0	0	0	6
Protection de l'environnement, protection des eaux	0	1	0	28	0	29
Lutte contre les maladies	0	0	0	0	0	0
Police des denrées alimentaires	0	0	0	0	0	0
Législation du travail	0	0	0	4	0	4
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	0	11	0	4	1	16
Allocations familiales	0	3	0	0	0	3
Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements	0	0	0	0	0	0
Assistance	0	6	0	3	0	9
Liberté du commerce et de l'industrie	0	18	0	1	0	19
Professions libérales	0	36	0	1	0	37
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	4	0	11	0	15
Forêts	0	0	0	25	0	25
Chasse et pêche	0	1	0	0	0	1
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	0	0	0	0	0
Banques et fonds de placement	0	0	0	2	0	2
Assurances privées	0	0	0	5	0	5
Commerce extérieur	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1	1534	18	883	77	2513

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en null.	Rec. de dr. publ.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
DROIT DES PERSONNES							
Protection de la personnalité	0	15	0	6	0	0	21
Droit au nom	0	4	0	2	0	0	6
Associations	0	1	0	0	0	0	1
Fondations	0	0	0	0	0	0	0
Autres cas	0	0	0	0	0	0	0
DROIT DE LA FAMILLE							
Mariage	0	1	0	0	0	0	1
Divorces et séparations de corps	0	83	4	79	0	3	169
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	0	4	0	6	0	1	11
Rapport de filiation	0	10	0	9	2	0	21
Tutelle	1	17	0	14	0	0	32
Autres cas	0	12	0	5	0	0	17
DROIT DES SUCCESSIONS							
Dispositions pour cause de mort	1	4	0	1	0	1	7
Dévolution, ouverture de la succession et effets	0	4	1	8	0	0	13
Partage	0	10	1	10	0	0	21
DROITS RÉELS							
Propriété foncière et propriété mobilière	1	27	0	11	0	0	39
Servitudes	0	10	0	5	0	0	75
Gage immobilier et gage mobilier	2	7	0	10	0	0	80
Possession et registre foncier	0	6	0	4	5	0	15
Autres cas	0	5	0	3	0	0	8
Propriété foncière rurale	0	0	0	0	0	0	0
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
DROIT DES OBLIGATIONS							
Vente, échange, donation	0	55	0	7	0	0	62
Bail	0	60	1	14	0	0	75
Contrat de travail	0	65	0	15	0	0	80
Contrat d'entreprise	0	44	0	4	0	0	48
Mandat et autres contrats	0	65	2	3	0	0	70
Droit des sociétés	0	16	1	0	1	0	18
Droit des papiers-valeurs	0	2	0	2	1	0	5
Droit de la responsabilité civile	0	16	0	4	0	0	20
Autres dispositions du droit des obligations	2	40	0	5	1	0	48
DROIT DES CONTRATS D'ASSURANCE							
	0	11	0	6	0	0	17
A reporter	7	594	10	233	10	5	859

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en null.	Rec. de dr. publ.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
Report	7	594	10	233	10	5	859
RESPONSABILITÉ EN DEHORS DU DROIT DES OBLIGATIONS	1	0	0	0	0	0	1
DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE							
Marques et dessins	0	4	0	1	1	0	6
Brevets d'invention	0	0	0	0	0	0	0
Droits d'auteur	0	6	0	2	0	0	8
CONCURRENCE DÉLOYALE	0	0	0	0	0	0	0
DROIT DES CARTELS	0	1	0	0	0	0	1
POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITES	0	11	0	237	0	8	256
AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL	0	2	0	0	1	0	3
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT	9	0	0	0	0	0	9
TOTAL	17	618	10	473	12	13	1143

C. Chambre des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art. 19 LP	Autres contestations LP	Révision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	313	2	11	326
Procédures d'assainissement	0	0	0	0
Assemblée des créanciers	0	0	0	0
TOTAL	313	2	11	326

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Révision etc.	Total
Conflits de for	26	0	26
Procès pénal fédéral	7	1	8
Droit pénal administratif	20	0	20
Entraide judiciaire internationale	15	0	15
Autres cas	0	0	0
TOTAL	68	1	69

	Pourvois en null.	Recours dr. publ.	Recours dr. adm.	Révision etc.	Total
E. Droit pénal					
DROIT PÉNAL MATÉRIEL					
CP, partie générale					
Fixation de la peine	55	0	0	0	55
Sursis	38	0	1	0	39
Mesures	20	0	0	0	20
Adolescents et jeunes adultes	0	0	1	0	1
Autres problèmes	27	0	0	1	28
CP, partie spéciale					
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle					
	96	0	0	0	96
Infractions contre le patrimoine					
	98	0	0	0	98
Infractions contre l'honneur					
	32	0	0	3	35
Crimes ou délits contre la liberté					
	10	0	0	0	10
Infractions contre les mœurs					
	17	0	0	0	17
Faux dans les titres					
	16	0	0	0	16
Autres infractions					
	89	0	0	4	93
Dispositions pénales de la LCR					
	126	0	0	0	126
Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants					
	65	0	0	0	65
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales					
	43	0	0	3	46
Droit pénal administratif					
	4	0	1	0	5
DROIT DE PROCÉDURE					
Appréciation des preuves	1	111	0	3	115
Droit d'être entendu (y.c. défense)	0	22	1	0	23
Autres problèmes	9	11	0	1	21
EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES					
Libération conditionnelle	0	0	17	0	17
Autres problèmes	4	4	12	1	21
TOTAL	750	148	33	16	947
F. Cour pénale fédérale					
	Procès pénaux fédéraux		Demandes		Total
	1		0		1
G. Cour de cassation extraordinaire					
	Pourvois en nullité		Révision, etc.		Total
	0		0		0
H. Juridiction non contentieuse					
				Demandes	Total
				2	2

V. COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

Arrondissements d'estimation no	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
---------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----

1. NOMBRE DES AFFAIRES

Reportées de 1992	18	7	9	9	9	15	12	16	12	27	4	1	29
Enregistrées en 1993	3	3	2	2	2	4	-	2	3	2	-	-	6
Terminées en 1993	-	4	5	3	2	4	1	1	3	5	3	-	8
Reportées en 1994	21	6	6	8	9	15	11	17	12	24	1	1	27

2. NATURE DES AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE 1993

Chemins de fer	5	1	-	3	3	14	7	10	9	16	1	1	9
Installations électriques	-	1	1	-	1	-	-	-	1	-	-	-	1
Autoroutes	1	4	3	3	5	-	4	7	2	7	-	-	12
Bâtiments publics	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Forces motrices	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Aéroports et héliports	14	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Places de tir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EPF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dépôt de déchets radioactifs	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-